

Gouvernement du Québec

Décret 827-2016, 21 septembre 2016

Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Modalités de signature de certains documents — Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il y a lieu de modifier ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements portant sur la régie interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lesquelles sont annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « et directeur général des services à la gestion »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant:

« 8.1^o à la délivrance d'une approbation à laquelle s'applique l'article 31.46 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de cet article; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 13^o par les suivants:

« 13^o à l'exercice des droits et des pouvoirs prévus à l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

13.1^o à la mise à la disposition d'Hydro-Québec d'immeubles ou de forces hydrauliques en application de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5); ».

2. Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1.** Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer tout document relatif:

1^o à l'inscription du nom d'une personne sur la liste d'experts prévue à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au refus d'y inscrire le nom d'une personne ou au retrait du nom d'une personne de cette liste;

2^o à la délivrance d'une accréditation prévue à l'article 118.6 de la même loi, au refus de la délivrer ou à la suspension d'une telle accréditation. ».

3. L'article 3 de ces modalités est remplacé par le suivant :

«**3.** Les sous-ministres adjoints et le directeur responsable de la sécurité des barrages sont autorisés à signer tout document relatif :

1^o à la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ou au refus de la délivrer;

2^o à tout renseignement, document, étude ou expertise exigé en application des articles 7 et 30 de la même loi;

3^o à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 9 de la même loi ou au refus de la délivrer;

4^o aux avis et aux décisions de classement prévus à l'article 14 de la même loi;

5^o à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 17 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de cet article;

6^o aux mesures prises en vertu de l'article 18 de la même loi;

7^o à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 23 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute décision prise en vertu de l'article 25 de la même loi. ».

4. Ces modalités sont modifiées par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 4 et dans ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 6, de «et directeur général des services à la gestion».

5. L'article 5 de ces modalités est modifié par la suppression de «et directeur général des services à la gestion,».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65545

Gouvernement du Québec

Décret 833-2016, 21 septembre 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels —Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;